

AVENANT n° 4 du 12 JANVIER 1982

à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE
du 3 OCTOBRE 1975

ENTRE :

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,

d'une part,

ET :

La Fédération Syndicale Nationale de la Représentation
Commerciale C.G.C.,

La Fédération Française des V.R.P.
C.F.D.T.,

La Fédération des Syndicats Libres de V.R.P.
C.F.T.C.,

d'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :



P R E A M B U L E

Les parties signataires,

Constatant l'évolution, depuis la signature de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975, des garanties d'origine légale ou conventionnelle dont bénéficient, notamment en matière de mensualisation, les autres catégories de salariés et qui ne sont pas applicables aux représentants de commerce, tout en rappelant qu'aux termes du préambule de la convention du 3 octobre 1975 les représentants de commerce doivent bénéficier de garanties de même nature que les autres salariés en les adaptant aux conditions spécifiques d'exercice de leur métier,

Constatant, par ailleurs, que certains problèmes propres à la profession, qui n'avaient pas été traités dans la convention du 3 octobre 1975, se posent aujourd'hui avec une acuité particulière,

Décident, en conséquence, d'adopter les dispositions suivantes :

Handwritten signature and initials:
A large, stylized signature or set of initials is written in the bottom left corner of the page. It appears to consist of several overlapping strokes, possibly including the letters 'M', 'A', and 'R'.

ARTICLE 1er.-

=====

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

1°- Article 4.- Délégués du personnel - Comité d'entreprise

Il est ajouté à l'article 4 les alinéas suivants :

"Les parties signataires rappellent que, conformément à la loi et à une jurisprudence constante, les représentants du personnel ne sauraient subir aucune perte de salaire du fait de l'exercice de leurs mandats.

"Les heures de délégation consacrées à l'exercice de ces mandats, dans la limite des crédits horaires dont disposent les représentants du personnel, doivent par conséquent être indemnisées comme temps de travail.

"Elles précisent que ce principe doit être adapté à la spécificité de l'activité des V.R.P. et qu'en particulier si des pertes de commission résultaient de l'exercice de fonctions représentatives, cette question devra être réglée au niveau des entreprises par voie d'accord entre les parties intéressées.

"Les parties signataires conviennent également que les frais de déplacement exposés par les représentants du personnel V.R.P. pour assister aux réunions organisées à l'initiative de leur employeur devront, sur justificatifs, faire l'objet d'un remboursement selon des modalités préalablement arrêtées avec l'employeur".

12/17/02

2°- Il est créé un article 5-2 ainsi rédigé :

"Article 5-2.- Paiement mensuel des commissions

"Sans déroger à la règle posée par l'article L 751-12 du Code du travail obligeant les entreprises à régler, au moins tous les trois mois, les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce, les entreprises devront accorder au représentant qui en fera la demande des acomptes mensuels exclusivement fonction des commissions effectivement dues au titre du trimestre en cours.

"La présente disposition ne s'applique qu'en l'absence d'usage ou de clause ayant le même objet".

3°- Il est créé un article 5-3 ainsi rédigé :

"Article 5-3.- Clause de ducroire

"Est nulle et de nul effet toute clause de "ducroire" incluse dans un contrat de travail ayant pour conséquence de rendre le salarié pécuniairement responsable du recouvrement des créances de son employeur à l'égard de tiers".

4°- Il est créé un article 6-1 ainsi rédigé :

"Article 6-1.- Permis de conduire

"La suspension du permis de conduire, en tant que telle, ne peut être considérée comme une faute justifiant la rupture du contrat de travail. Cette rupture éventuelle ne pourrait se fonder que sur la gêne apportée effectivement à l'entreprise par cette suspension ou la nature de l'infraction l'ayant entraînée".

5°- Article 7.- Congés pour évènements de famille

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

[Handwritten signature and initials]

"Le représentant de commerce aura droit à s'absenter sur justification pour participer à l'un des évènements de famille suivants dans les limites ci-après fixées :

- sans ancienneté :

- . 4 jours pour le mariage du représentant
- . 2 jours pour le décès d'un enfant ou du conjoint
- . 1 jour pour le mariage d'un enfant
- . 1 jour pour le décès du père ou de la mère

- après un an d'ancienneté :

- . 2 jours pour le mariage d'un enfant
- . 2 jours pour le décès du père ou de la mère
- . 2 jours pour le décès d'un beau-parent
- . 3 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant."

6°- Article 8.- Indemnisation maladie-accident

Le texte de l'article 8 est modifié dans les conditions suivantes :

"§ 1 - Après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce dont le contrat est suspendu du fait de maladie ou accident, dûment constaté par certificat médical et contre-visite éventuelle et donnant lieu à prise en charge par la Sécurité Sociale, bénéficie, lorsque la suspension du contrat se prolonge au-delà de 30 jours, d'une indemnité journalière complémentaire de celle servie par la Sécurité Sociale et prenant effet rétroactivement à partir du 11ème jour de suspension.

"§ 2 - Cette indemnité est égale, par jour civil d'absence indemnisable, à un pourcentage, déterminé au § 3 ci-après, de la rémunération moyenne mensuelle de l'intéressé au cours des douze derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels), dans la limite du plafond du régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

"Toutefois, seront déduites du montant de cette indemnité :

- les indemnités versées par le ou les régimes complémentaires de prévoyance auxquels adhérerait l'employeur,
- les sommes éventuellement perçues par le représentant de commerce sur des ordres passés depuis le premier jour d'absence indemnisée ; au contraire, les sommes perçues au titre d'ordres passés antérieurement à cette absence lui restent acquises.

9
117/19

"§ 3 - Cette indemnité est servie au taux et pendant une durée maximale, appréciée en fonction de l'ancienneté acquise au premier jour d'absence, conformément au barème suivant :

- . de 2 à 5 ans d'ancienneté :
1/60° de la rémunération (visée au § 2 du présent article pendant 45 jours
- . de 5 à 10 ans d'ancienneté :
1/60° de la rémunération pendant 45 jours
1/120° " " " " 15 jours
- . de 10 à 15 ans d'ancienneté :
1/60° de la rémunération pendant 60 jours
1/120° " " " " 15 jours
- . de 15 à 20 ans d'ancienneté :
1/60° de la rémunération pendant 75 jours
1/120° " " " " 15 jours
- . de 20 à 30 ans d'ancienneté :
1/60° de la rémunération pendant 90 jours
1/120° " " " " 15 jours
- . plus de 30 ans d'ancienneté :
1/60° de la rémunération pendant 120 jours.

"§ 4 - Cette indemnité sera réglée selon la périodicité (le reste sans changement)".

7°- Article 9.- Indemnisation maladies professionnelles- accidents du travail

A l'alinéa 1er de l'article 9, la locution : "à l'alinéa 2" est remplacée par la locution : "au § 2".

8° - Article 10 bis.-

L'article 10 bis devient l'article "10-1".

9
117
10

9°- Article 11.- Régime complémentaire de retraite et de prévoyance

Ajouter in fine de l'article 11 :

"et par les articles 42 à 55 (TITRE V) de l'annexe II à l'accord du 26 novembre 1962".

10°- Article 13.- Indemnité conventionnelle de rupture

La limite maximum prévue à l'article 13, 1er alinéa, est portée à 6,5 (six et demi) mois.

11°- Article 15.- Indemnité conventionnelle de départ en retraite

Le texte de l'article 15 est complété par l'introduction d'une tranche intermédiaire entre 10 ans et 20 ans d'ancienneté, soit :

"2 mois ½ après 15 ans d'ancienneté".

12°- Article 17.- Clause d'interdiction de concurrence

1. Le dernier alinéa de l'article 17 est modifié comme suit :

"Sous condition de prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la notification, par l'une ou l'autre des parties, de la rupture (6) ou la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable, l'employeur pourra dispenser l'intéressé de l'exécution de la clause de non concurrence ou en réduire la durée".

2. Ajouter in fine un dernier alinéa ainsi rédigé :

"En cas de rupture du contrat de travail consécutive à un règlement judiciaire ou à une liquidation de biens ou due à la cessation des activités de l'entreprise, la clause de non concurrence sera non avenue faute par l'employeur ou son représentant judiciaire d'en avoir maintenu expressément l'application, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée au représentant dans les 15 jours de la demande écrite de ce dernier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception".

Q


13°- Il est créé un article 18-1 ainsi rédigé :

"Article 18-1.- Commission d'interprétation

"Il est créé une Commission paritaire nationale d'interprétation composée de représentants des parties signataires de la présente convention.

"Cette Commission a pour mission, à la demande motivée de l'une des parties signataires, de rechercher une solution aux difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention et de ses avenants.

"La Commission est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des organisations de V.R.P. signataires et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants du C.N.P.F. Les suppléants participent aux réunions en cas d'empêchement des titulaires.

"Le Secrétariat de la Commission est assuré par le C.N.P.F. ".

ARTICLE 2.-

=====

Les dispositions du présent avenant s'appliquent aux entreprises occupant des représentants de commerce au sens de l'article 2 de la convention collective nationale du 3.10.1975, membres d'une organisation adhérente au CNPF et qui sont liées par celle-ci.

Toutefois le C.N.P.F. a communiqué aux organisations syndicales de représentants de commerce signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature du présent avenant, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par lui mais pourront, à tout moment, demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les organisations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including a large '2' and a signature.

ARTICLE 3.-
=====

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er
avril 1982.

ARTICLE 4.-
=====

L'avenant du 25 septembre 1978 à la convention
collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975
portera le n° 1 ; l'avenant du 15 novembre 1978 à cette mê-
me convention portera le n° 2.

ARTICLE 5.-
=====

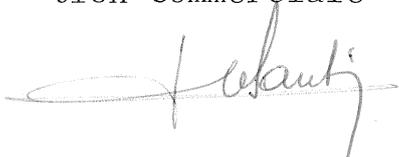
Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires
à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de
Paris.

Fait à Paris, le 12 janvier 1982.

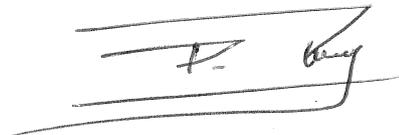
Pour le C.N.P.F. :



Pour la Fédération Syndicale
Nationale de la Représenta-
tion Commerciale C.G.C. :



Pour la Fédération Française
des V.R.P. C.F.D.T. :



Pour la Fédération des Syndicats
Libres de V.R.P. C.F.T.C. :



LISTE des ORGANISATIONS PATRONALES
(du COMMERCE)

EXCLUES du CHAMP d'APPLICATION de l'AVENANT n° 4 du 12.1.1982
à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE
du 3 OCTOBRE 1975

- . Fédération Nationale de la Bonneterie, Confection, Mercerie,
Nouveautés et Chaussures en gros
- . Fédération Nationale de l'Habillement, Nouveautés et Accessoires
- . Fédération Nationale du Négoce de l'Ameublement
- . Fédération Nationale des Syndicats du Commerce Electronique,
Radio, Télévision et de l'Equipement Ménager
- . Fédération Française des Papetiers Spécialistes
- . Confédération Nationale des Commerces de Quincaillerie, Fers,
Tubes, Métaux et Commerces Rattachés

*

*

*

Handwritten signature and initials:
A stylized signature, possibly "P. V. B.", with a box containing the initials "KJ" to the right.